

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Sukup supporte l'ensemble des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 267 du 07.11.2009, p. 84.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 26 mai 2011 — Kalmár/Europol**

(Affaire F-83/09) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Personnel d'Europol — Licenciement — Demande d'annulation — Paiement de la rémunération — Effet d'un arrêt d'annulation)**

(2011/C 252/109)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

*Partie requérante:* Andreas Kalmár (La Haye, Pays-Bas) (représentant: D. C. Coppens, avocat)

*Partie défenderesse:* Office européen de police (représentants: D. Neumann et D. El Khoury, agents, assistés par B. Wägenbaur, avocat)

**Objet de l'affaire**

D'une part, la demande d'annuler les décisions d'Europol du 4 et 24 février 2009 de licencier le requérant et de le suspendre de ses fonctions durant le délai de préavis. D'autre part, la demande visant la réparation du dommage moral subi par le requérant

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision du 4 février 2009 par laquelle le directeur de l'Office européen de police (Europol) a résilié le contrat à durée déterminée de M. Kalmár, la décision du 24 février 2009 par laquelle le directeur d'Europol a dispensé l'intéressé de l'obligation d'accomplir son préavis ainsi que la décision du 18 juillet 2009 rejetant sa réclamation sont annulées.*
- 2) *Europol est condamné à payer au requérant une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *Europol supporte, outre ses propres dépens, les dépens de M. Kalmár.*

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30/01/2010, p. 80

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>ème</sup> chambre) du 13 avril 2011 Scheefer/Parlement**

(Affaire F-105/09) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Agent temporaire — Renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée — Article 8, premier alinéa, du RAA)**

(2011/C 252/110)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Séverine Scheefer (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: M<sup>es</sup> R. Adam et P. Ketter, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: initialement M<sup>mes</sup> R. Ignătescu et L. Chrétien, puis M<sup>mes</sup> R. Ignătescu et S. Alves, agents)

**Objet de l'affaire**

Une demande visant l'annulation des décisions de la défenderesse refusant la requalification du contrat d'agent temporaire de la requérante en engagement à durée indéterminée conformément à l'art. 8, par. 1er, du RAA, ainsi que la réparation du préjudice subi par la requérante.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision contenue dans la lettre du 12 février 2009 par laquelle le secrétaire général du Parlement européen a informé M<sup>me</sup> Scheefer, d'une part, qu'aucune solution juridiquement acceptable lui permettant de poursuivre son activité auprès du cabinet médical de Luxembourg (Luxembourg) n'avait pu être trouvée et, d'autre part, que son contrat d'agent temporaire prendrait fin le 31 mars 2009 est annulée.*
- 2) *Le Parlement européen est condamné à verser à M<sup>me</sup> Scheefer la différence entre, d'une part, le montant de la rémunération auquel elle aurait pu prétendre si elle était restée en fonction en son sein et, d'autre part, le montant de la rémunération, des honoraires, des indemnités de chômage ou de toute autre indemnité de substitution qu'elle a effectivement perçus depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, en remplacement de la rémunération qu'elle percevait en tant qu'agent temporaire.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *Le Parlement européen supporte, outre ses propres dépens, les dépens de M<sup>me</sup> Scheefer.*

(<sup>1</sup>) JO C 37 du 13/02/2010, p. 52.